

ADMISSION EN NON VALEUR - CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal que, conformément au décret n° 98 - 1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées aux articles L. 255-A du livre des procédures fiscales et L. 142-2 du Code de l'Urbanisme, la Direction Départementale des Finances Publiques (D.D.F.I.P.) a communiqué les états de demandes d'admission en non-valeur concernant deux redevables de taxes d'urbanisme :

Nature de la taxe	N° de permis de construire	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Taxe Locale d'Equipement	PC 105 98 J 1019	SCI DU BUDOU	5 862.49 €	Jugement de liquidation judiciaire du 21/07/2004 Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 22/03/2016
Taxe Locale d'Equipement	PC 105 98 J 1079	MULTIMO (MULTIIMMO)	1 856.14 €	Jugement de liquidation judiciaire du 21/05/2003 Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 22/03/2016

CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 du décret précité, la D.D.F.I.P. sollicite l'avis du Conseil municipal quant à l'admission en non-valeur de ces créances,

VU l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 31 janvier 2017,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'admission en non-valeur des créances précitées.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 10 février 2017.

Le Maire,
Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le 14 FEV. 2017

Et de la publication, le 17 FEV. 2017

Fait à Landivisiau, le 14 FEV. 2017

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL